

Extrait de la circulaire DGEFP-DGT n°2007-04 du 24 janvier 2007

relative à la rémunération applicable aux apprentis

2.2.2 Apprentis titulaires d'un diplôme de même niveau que le diplôme préparé

En application de l'article R. 117-7-2 du code du travail, les apprentis déjà titulaires d'un **diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ou d'un titre homologué** et préparant un diplôme de **même niveau** et en **rapport direct** avec la qualification qui résulte du premier diplôme ou titre obtenu peuvent voir la durée de leur contrat d'apprentissage réduite à un an¹.

A fortiori, les **formations dont la durée normale est d'un an ouvrent également droit à la majoration**, à condition que le diplôme préparé soit de même niveau et en rapport direct avec la qualification déjà obtenue².

La rémunération de ces apprentis doit être égale à celle afférente à la **dernière année de la durée de la formation, telle que fixée dans les conditions prévues à l'article L. 115-2 (c'est-à-dire la rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage), majorée de 15 points**. La majoration de 15 points s'applique à la rémunération réglementaire fixée à l'article D. 117-1 du code du travail ou éventuellement à la rémunération conventionnelle.

Cette majoration bénéficie aux apprentis quelle que soit la voie de formation par laquelle ils ont obtenu leur diplôme initial. En effet, s'ils ont obtenu leur diplôme par une autre voie que l'apprentissage, ils sont considérés comme ayant effectué la durée de l'apprentissage prévue à l'article L. 115-2 du code du travail.

N.B : En application de l'article D. 117-5 (alinéa 2) du code du travail, les apprentis poursuivant leur apprentissage après une année de formation complémentaire bénéficient de la rémunération à laquelle ils auraient pu prétendre au cours de cette année d'apprentissage ; ils conservent donc le bénéfice de la majoration de 15 points au cours de leur nouveau contrat.

¹ La demande de réduction de la durée du contrat doit être formulée auprès du recteur, par le jeune ou par son employeur. Faute de réponse dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande, la décision est réputée positive.

² Sont concernées les mentions complémentaires relevant du ministère de l'Education nationale, définies par le décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire, modifié par le décret n° 2004-748 du 21 juillet 2004. La note de service n° 2001-064 du 11 avril 2001, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n°16 du 19 avril 2001, comprend une liste des mentions complémentaires existantes. Il peut également s'agir des certificats de spécialisation relevant du ministère de l'agriculture, définis aux articles R. 811-167 et suivants du code rural. Une liste des certificats de spécialisation est mise en ligne sur le site www.portea.fr ou sur le site www.chlorofil.fr.